

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 210.667 du 25 janvier 2011

A. 189.694/V-1768

En cause :

Bart SEYS,
assisté et représenté par
Me Bart STAELENS, avocat
ayant son cabinet à Bruges
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46, boîte 1
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par
le ministre de la Défense

Partie intervenante :

Robert BUEKENHOUT
assisté et représenté par
Mes Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats
ayant leur cabinet à Bruxelles
rue de la Source, 68
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 15 septembre 2008, poursuit l'annulation:
 - des articles 2 et suivants de l'arrêté royal n° 7100 du 9 mai 2008 nommant A. Duytschaever, S. Ranwez, R. Buekenhout, J.-M. Verdebout et M. Decolle avec effet au 26 décembre 2005 au grade de major dans le cadre des officiers de carrière et L. Lams, au grade de capitaine de corvette dans le cadre des officiers de carrière avec effet à la même date;
 - du refus implicite de nommer le requérant au grade de major avec effet au 26 décembre 2005;

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 196.613 du 1^{er} octobre 2009 a ordonné la suspension de l'exécution des articles 2 à 4 de l'arrêté royal n° 7100 du 9 mai 2008 nommant A. Duytschaever, S. Ranwez, R. Buekenhout, J.-M. Verdebout et M. Decolle avec effet au 26 décembre 2005 au grade de major dans le cadre des officiers de carrière et L. Lams, au grade de capitaine de corvette dans le cadre des officiers de carrière avec effet à la même date, et a rejeté la demande pour le surplus.

La partie intervenante a introduit une demande de poursuite de la procédure. L'intervention a été autorisée par ordonnance du 19 mai 2010.

Le 8 juillet 2010, le requérant a été informé que la partie défenderesse s'est abstenue d'introduire un mémoire en réponse.

Le greffier en chef a procédé à la notification visée à l'article 14bis, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État au requérant, à la partie défenderesse et à la partie intervenante respectivement les 27 septembre 2010, 24 septembre 2010 et 24 septembre 2010.

Les dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliqués.

III. Appréciation

3. Selon l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'État constate l'absence de l'intérêt requis lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif.

En notifiant au requérant le fait que la partie défenderesse s'est abstenue d'introduire un mémoire en réponse, le greffier en chef a en l'occurrence fait référence à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État. Le requérant n'a pas envoyé de mémoire ampliatif au greffe.

La notification au requérant mentionne, sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, que la chambre statuera en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que dans un délai de quinze jours, l'une des parties ne demande à être entendue. Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

Il y a lieu de constater en l'espèce que l'intérêt requis pour obtenir l'annulation demandée, fait défaut.

4. La partie intervenante a en outre fait savoir par lettre du 21 juin 2010 que l'arrêté attaqué a été rapporté par l'arrêté royal n° 7823 du 21 décembre 2009. Cet arrêté royal a en outre nommé A. Duytschaever, S. Ranwez, R. Buekenhout et J.-M. Verdebout à nouveau au grade de major, M. Decolle à nouveau au grade de major d'aviation, et L. Lams à nouveau au grade de capitaine de corvette. Toutes ces nominations prennent à nouveau effet le 26 décembre 2005. Cet arrêté royal du 21 décembre 2009 a été publié au Moniteur belge du 10 mars 2010.

Le retrait de l'arrêté attaqué fait perdre au présent recours en annulation son objet.

Pour autant que de besoin, il convient encore d'observer que le requérant a à nouveau introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre l'arrêté royal du 21 décembre 2009 susvisé, dans la mesure où les personnes précitées sont nommées par cet arrêté. Le requérant a également introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre le refus implicite de le nommer au grade de major avec effet au 26 décembre 2005. Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro A. 196.399/IX-6791. Dans son arrêt

n° 208.570 du 28 octobre 2010, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'exécution des actes ainsi attaqués. Le recours en annulation est actuellement encore pendant.

5. Le recours étant devenu sans objet par le fait de la partie défenderesse, il convient de mettre les dépens à sa charge.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, fixés à 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, fixés à 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 25 janvier 2011, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

P. LEMMENS,	président de chambre,
D. MOONS,	conseiller d'État,
J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
assistés de	
W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier

Le Président

W. GEURTS

P. LEMMENS